

adopté

## SÉNAT

le 27 juin 1963.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des **sous-officiers de gendarmerie** au statut des **sous-officiers de carrière**.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article unique.

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le sous-officier de gendarmerie réunissant cinq ans de services militaires effectifs, dont

Voir les numéros :

Sénat : 79 et 127 (1962-1963).

deux ans comme sous-officier de gendarmerie, est, sauf décision ministérielle contraire, sous-officier de carrière et bénéficie du statut déterminé par la présente loi.

« Toutefois, les sous-officiers de gendarmerie qui, à la date de la promulgation de la présente loi, ont prêté serment et totalisent trois ans de service conservent le bénéfice des dispositions antérieures au cas où celles-ci leur seraient plus favorables.

« Les sous-officiers de gendarmerie non admis dans le corps des sous-officiers de carrière sont rendus à la vie civile, sauf dérogations prévues par décret en faveur de ceux temporairement inaptes pour raisons de santé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1963.

*Le Président,*

*Signé : André MÉRIC.*